



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 60142

Numéro SIREN : 350 275 095

Nom ou dénomination : LE TEMPLE AUTOMOBILES

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2015 sous le numéro de dépôt 7101

Robert Moné
expert-comptable | commissaire aux comptes

Partenaire **PGA**

Déposé au Greffe

le 22 JUIN 2015

sous le N° 7101

RCS N° 89 660 142

SAS LE TEMPLE AUTOMOBILES

7 rue Henri Farman
ZA des Quatre Nations
44360 VIGNEUX DE BRETAGNE

Capital social : 450 000 €
RCS NANTES 350 275 095

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CHARGÉ D'APPRÉCIER LES AVANTAGES PARTICULIERS**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2015

EXPERTISE COMPTABLE | CONSEIL | FISCALITÉ | SOCIAL | COMMISSARIAT AUX COMPTES



Robert Moné 8 rue Saint Domingue 44200 Nantes | r.mone@partenaire-pga.fr | tél. 02 85 52 33 35 | mob. 06 61 40 07 37
S.A.R.L. au capital de 5 000 euros inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région des Pays de Loire et membre de la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes - R.C.S. B 801 063 538

SAS LE TEMPLE AUTOMOBILES

7 rue Henri Farman - ZA des Quatre Nations
44360 VIGNEUX DE BRETAGNE

Capital social : 450 000 euros
RCS NANTES 350 275 095

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des Associés de votre société en date du 29 mai 2015, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des avantages particuliers résultant de la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence de catégorie "B".

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Président, le projet de statuts modifiés et le projet de texte des résolutions établi par le Président de votre société.

Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « B » dont la conversion est proposée à la réunion de l'Assemblée Générale Mixte de votre société prévue le 30 juin 2015. En revanche, il ne nous appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des Associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie "B". Elles sont également destinées à indiquer pour ces avantages particuliers quel mode d'évaluation a été retenu par votre Président et pourquoi il a été retenu.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des avantages particuliers
3. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 – Société concernée

La société LE TEMPLE AUTOMOBILE est une société par actions simplifiée au capital de 450 000 €, dont le siège est situé 7 rue Henri Farman - ZA des Quatre Nations - 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 350 275 095.

Le capital de la société, composé de 30 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 15 € intégralement libérées, se répartit comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% détention du capital
Jean-Luc CHATELAIN	12 000	40 %
Patrick LEMARIE	12 000	40 %
SARL SB2A	6 000	20 %

1.2 - Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Afin de permettre à la SARL SB2A de financer le remboursement des emprunts souscrits dans le cadre de l'acquisition de 6 000 actions de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES le 30 novembre 2012, il est envisagé de procéder à la conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence de catégorie "B".

Cette opération sera soumise à la réunion d'une Assemblée Générale Mixte prévue le 30 juin 2015 au cours de laquelle les Associés se prononceront sur les résolutions suivantes :

- *En matière extraordinaire*
 - ✓ Lecture du rapport du Président,
 - ✓ Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
 - ✓ Présentation du rapport du Commissaire sur les avantages particuliers,
 - ✓ Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ; droits particuliers des actions de préférence issues de la conversion,
 - ✓ Modification corrélative des statuts,
 - ✓ Pouvoirs pour formalités.
- *En matière ordinaire*
 - ✓ Rapport du Président,
 - ✓ Distribution de réserves,
 - ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les actions de préférence de catégorie "B" bénéficieront d'un droit à un dividende prioritaire et cumulatif, en complément des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description des avantages particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces avantages particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces avantages telle qu'elle figure dans le rapport du Président, le texte des résolutions et le projet de statuts qui nous ont été transmis.

Ces avantages peuvent être résumés comme suit :

Chaque action de préférence de catégorie "B" donnera le droit, à compter de sa conversion et jusqu'au remboursement des emprunts nécessaires au financement de l'acquisition desdites actions, à un dividende prioritaire versé par préférence aux autres actions, prélevé sur les sommes distribuables au sein de la société LE TEMPLE DE AUTOMOBILES égal à 80 000 €.

L'obligation de verser le dividende prioritaire sera constatée au titre de chaque exercice par une décision de l'Assemblée Générale de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, sous réserve que ladite société dispose des sommes distribuables suffisantes.

L'assiette du dividende prioritaire ne pourra excéder les sommes distribuables au titre de l'exercice en application des règles légales impératives. En outre, le dividende prioritaire sera cumulatif : en conséquence, si le montant des sommes distribuables au titre d'un exercice donné ne permettait pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence de catégorie "B" en totalité, le solde non versé sera reportée sur l'année suivante, et ainsi de suite.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société SB2A et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société SB2A à un tiers ou aux associés.

A l'issue du remboursement des emprunts, les actions de préférence redeviendront des actions ordinaires.

S'il s'avérait que le dividende prioritaire versé chaque année aux actions de préférence n'autorisait pas le versement d'un dividende complémentaire aux actions ordinaires, il est d'ores et déjà convenu entre les parties que la valeur de cession ultérieure des actions à un tiers revenant au cessionnaire serait amputée d'un montant calculé selon les modalités ci-après :

- DP représente la somme des dividendes prioritaires sur 7 ans
- DD représente la somme des dividendes distribuables sur 7 ans
- M représente le montant de la réfaction qui serait opérée sur la valeur de cession revenant au cessionnaire

Si $DD < DP$ alors $M = 0,80 DP \times 50\%$

Si $DD > DP$ alors $M = [DP - 0,20 DD] \times 50 \%$

Enfin, il est précisé que, par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 6 000 actions ordinaires détenues par la société SB2A ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2015 amenée à statuer sur leur conversion en actions de préférence.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1 - Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir le conseil de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, le cabinet d'expertise comptable GBS Associés, situé 92 quai de la Fosse à NANTES (44), afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence de catégorie "B" et aux avantages particuliers dont elles sont assorties, présentées dans le projet de rapport du Président, dans le projet de statuts ainsi que dans le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2015 ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des avantages particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- prendre connaissance du mode d'évaluation retenu par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES des avantages particuliers dont sont assorties les actions de préférence de catégorie "B" ;
- vérifier que les avantages particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part des dirigeants de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des avantages particuliers

Les avantages particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence de catégorie "B" sont des droits de nature pécuniaire.

En cas de bénéfice, ces avantages particuliers permettent aux titulaires des actions de catégorie "B" d'obtenir en priorité le versement d'un dividende, sous réserve que l'assiette du dividende prioritaire n'excède pas les sommes distribuables au titre de l'exercice en application des règles légales impératives.

Pour un exercice donné, trois situations pourront se présenter :

- bénéfice distribuable supérieur à 80 000 € :
la société SB2A, titulaire des actions de préférence de catégorie "B", percevra un dividende prioritaire de 80 000 € et les titulaires d'actions ordinaires percevront des dividendes égaux au solde de la somme distribuable ;
- bénéfice distribuable inférieur à 80 000 € :
la société SB2A percevra un dividende correspondant à l'intégralité du bénéfice distribuable et *aucun dividende ne sera versé aux titulaires d'actions ordinaires* ;
en outre, compte tenu du caractère cumulatif des dividendes attachés aux actions de catégorie "B", la différence entre le dividende prioritaire "théorique" de 80 000 € et le dividende réellement versé à la société SB2A sera reportée sur les années suivantes ;
- absence de bénéfice distribuable :
aucun associé ne percevra de dividende et le droit à un dividende prioritaire attaché aux actions de préférence de catégorie "B" détenues par la société SB2A sera reporté sur les années suivantes.

La définition d'un dividende prioritaire en fonction d'un niveau de résultat distribuable fixé forfaitairement, ainsi que le caractère cumulatif des dividendes prioritaires, pourront donc conduire à l'absence de versement de dividendes aux titulaires d'actions ordinaires.

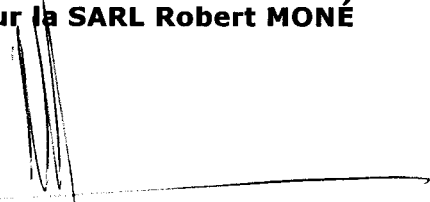
De plus, la portée de l'avantage particulier est à nuancer dans la mesure où il n'aura un effet qu'en cas d'existence d'un bénéfice distribuable.

4. CONCLUSION

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie "B".

A NANTES, le 19 juin 2015

Pour la SARL Robert MONÉ



Robert MONÉ
commissaire aux apports
chargé d'apprécier les avantages particuliers